



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6613

Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

Date de dépôt : 16-09-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-09-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-09-2013	Déposé	6613/00	<u>3</u>
25-09-2013	Avis du Conseil d'Etat (24.9.2013)	6613/01	<u>8</u>
27-09-2013	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.9.2013) 2) Texte coordonné	6613/02	<u>11</u>
01-10-2013	Avis de la Conférence des Présidents (01-10-2013)	6613/03	<u>14</u>
11-10-2013	Publié au Mémorial A n°181 en page 3468	6613	<u>17</u>

6613/00

N° 6613

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

* * *

*(Dépôt: le 16.9.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.9.2013)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (9.9.2013)	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.9.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet avec son exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 13 septembre 2013 a pris la décision de principe de prolonger jusqu'au 14 septembre 2014 la participation de deux nouveaux membres de la Police Grand-Ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia – EU Monitoring Mission), qui est opérationnelle depuis le 1er octobre 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 13 septembre 2013 et après consultation le 9 septembre 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

L'article 1er du Règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) jusqu'au 14 décembre 2014.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à prolonger la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia – *EU Monitoring Mission*) qui est opérationnelle depuis le 1er octobre 2008. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La mission EUMM est déployée sur le terrain en Géorgie depuis la fin du mois de septembre 2008 dans le contexte de la mise en oeuvre du protocole d'accord en six points du 12 août 2008 conclu entre la Géorgie et la Russie par le biais d'une entremise diplomatique de la présidence française de l'Union européenne. A ce jour, EUMM est la seule mission internationale dans la région, la mission d'observation des Nations Unies (UNOMIG) ayant pris fin en 2009 à cause d'un manque de consensus parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant l'extension de son mandat.

L'accord de mise en oeuvre du protocole d'accord du 12 août, signé le 9 septembre 2008, stipule expressément qu'au moins 200 observateurs de l'Union européenne seront déployés dans les zones adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie „*pour remplacer les forces russes*“ à partir du 1er octobre 2008 au plus tard. L'accord de mise en oeuvre stipule également que „*l'Union européenne en tant que garante du principe de non-recours à la force, prépare activement le déploiement d'une mission d'observation en complément des mécanismes d'observation existants*“.

*

MANDAT DE LA MISSION

La mission EUMM Géorgie, menée actuellement en intérim par M. Gerard A. Fischer, est une mission d'observation civile, dont le personnel n'est pas armé. Le mandat de la mission est non exécutif, à savoir qu'elle ne dispose pas du droit de l'imposer par la force. La mission EUMM est aujourd'hui le seul mécanisme d'observation international présent en Géorgie.

La mission a pour objectifs spécifiques:

- de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe;
- la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, dans le respect intégral de l'Accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite.

Aux fins d'accomplissement de la mission, les tâches de l'EUMM Georgia sont les suivantes:

1. Stabilisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de stabilisation, en s'attachant au respect intégral de l'accord en six points, y compris le retrait des troupes, à la liberté de mouvement et aux actions d'éléments perturbateurs, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
2. Normalisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de normalisation en matière de gouvernance civile, en mettant l'accent sur l'État de droit, des structures répressives efficaces et un degré d'ordre public satisfaisant. La mission surveillera également la sécurité des liaisons dans le domaine des transports, des infrastructures énergétiques et des services collectifs, ainsi que les aspects politiques et relatifs à la sécurité du retour des déplacés internes et des réfugiés.
3. Instauration d'un climat de confiance: contribuer à apaiser les tensions, notamment en faisant la liaison et en facilitant les contacts entre les parties.
4. Contribuer à la formation d'une politique européenne et à l'engagement futur de l'Union européenne.

Le mandat couvre en principe la totalité du territoire géorgien. A ce jour, les autorités *de facto* des deux entités irrédentistes, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, continuent de refuser l'accès aux observateurs de la mission, qui se trouvent dès lors dans l'impossibilité d'exercer la totalité de leur mandat.

Or, celui-ci prévoit également que la mission surveille et analyse la situation ayant trait au respect intégral du protocole d'accord en six points, y compris le retrait des troupes, ainsi qu'en ce qui concerne les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire international. Le fait que la mission ne puisse accéder aux territoires irrédentistes implique qu'il lui est en effet difficile de conclure au respect du protocole d'accord en six points par les autorités *de facto* respectivement les troupes russes toujours présentes dans la zone et, partant, en Géorgie.

La mission a mis en place trois bureaux régionaux, à Gori, Zugdidi et Mtskheta, à partir desquels sont organisées des patrouilles de surveillance quotidiennes le long des frontières administratives (ABL – *Administrative Boundary Lines*). Ces patrouilles concentrent leurs activités sur les zones et endroits de tension. Or, le problème majeur que rencontre la mission consiste dans le fait que l'EUMM n'a jamais eu accès aux régions séparatistes Abkhazie et Ossétie du Sud, la Russie ne respectant pas ses engagements en la matière.

*

PARTICIPATION DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg participe à la mission depuis son lancement. Depuis le 1er octobre 2008, la Police grand-ducale détache en permanence deux agents dans le cadre de la mission, dont un est déployé à Gori, aux côtés d'autres agents européens, alors que l'autre est intégré au quartier général de la mission à Tbilissi. A l'heure actuelle, les deux membres de la PGD déployés en Géorgie sont MM. Robert GONNER et Sascha JAVORAC. A partir du 4 novembre 2013, deux nouveaux membres de la PGD sont prévus d'être déployés en Géorgie, à savoir Joëlle STRASSER et Davide Manuel SOUSA MOURA. A noter que la mission est encore en manque d'effectifs, le nombre d'experts observateurs étant en dessous du minimum de 200 agents.

Finalement, il convient de rappeler que le Luxembourg a joué un rôle-clé dans le déploiement de la mission, qui fut le plus rapide jamais conduit pour une mission de gestion de crise européenne. En

effet, en l'espace de deux semaines, l'UE a déployé sur le terrain avec succès plus de 200 personnes et leur matériel. Le Luxembourg fut à l'époque le seul Etat membre disposé et en mesure de prendre en charge, via Cargolux, le déploiement du matériel lourd, à savoir plus de 50 véhicules blindés, à très brève échéance et à ses frais. L'opération fut un exploit logistique très remarqué au sein de l'UE et une marque d'excellence pour la plateforme logistique luxembourgeoise. Par ailleurs, l'exemple géorgien tient lieu de cas de figure pour l'organisation des déploiements rapides à venir.

Le projet de règlement grand-ducal modifié présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal modifié comporte deux articles:

- L'article 1er, qui porte sur la durée de la mission, modifie l'article 1er du règlement grand-ducal de septembre 2008 en prolongeant la mission jusqu'au 14 décembre 2014;
- L'article 2 règle les modalités d'exécution.

Le règlement grand-ducal de base n'est donc pas abrogé, mais modifié en son article 1er, qui porte sur la durée de la mission. Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal soumis à approbation n'introduit aucun changement quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(9.9.2013)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 9 septembre 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6613/01

N° 6613¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la
mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie
(EUMM Georgia)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2013)

Par dépêche du 13 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs.

Il ressort d'une lettre également jointe que, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a approuvé dans sa réunion du 9 septembre 2013 le texte sous rubrique.

L'objet du projet de règlement grand-ducal consiste à prolonger d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 14 décembre 2014, la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission d'observation, menée sous l'égide de l'Union européenne en Géorgie, appelée „EUMM Georgia“ (EU Monitoring Mission). Il faut préciser qu'il s'agit d'une mission d'observation civile, dont le personnel n'est pas armé, et c'est jusqu'à ce jour la seule mission internationale présente en Géorgie.

Le Conseil d'Etat approuve les objectifs du texte lui soumis et n'a pas d'observation à faire au sujet du texte du projet de règlement grand-ducal, sauf à rédiger l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) jusqu'au 14 décembre 2014.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 septembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6613/02

N° 6613²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la
mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie
(EUMM Georgia)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.9.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (27.9.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un texte coordonné du projet de règlement repris sous rubrique, tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013 concernant la rédaction de l'article 1er du projet de règlement grand-ducal.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Jean-Luc SCHLEICH
Inspecteur principal

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Due de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 13 septembre 2013 et après consultation le 9 septembre 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) jusqu'au 14 décembre 2014.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

6613/03

N° 6613³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la
mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie
(EUMM Georgia)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(1.10.2013)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 septembre 2013 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger jusqu'au 14 décembre 2014 la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission d'observation „EUMM Georgia“ (EU Monitoring Mission) menée sous l'égide de l'Union européenne en Géorgie.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 9 septembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 septembre 2013 et marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal, en proposant des modifications purement rédactionnelles à l'article 1er. Sur recommandation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés la Conférence des Présidents rend un avis positif au règlement grand-ducal sous rubrique tout en se prononçant en faveur du libellé de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 1er octobre 2013

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6613

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 181

11 octobre 2013

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 4 octobre 2013 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) page **3468**

Règlement ministériel du 7 octobre 2013 portant désignation des zones de sécurité soumises à la vidéosurveillance de la Police grand-ducale **3468**

Règlement grand-ducal du 4 octobre 2013 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 13 septembre 2013 et après consultation le 9 septembre 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

«Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) jusqu'au 14 décembre 2014.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 2013.

Henri

Doc. parl. 6613; sess. ord. 2012-2013.

Règlement ministériel du 7 octobre 2013 portant désignation des zones de sécurité soumises à la vidéosurveillance de la Police grand-ducale.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment son article 17 (1) (d);

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité, et notamment son article 10;

Vu l'évaluation des risques émise par le directeur général de la Police grand-ducale, ainsi que l'avis du procureur d'Etat de Luxembourg;

L'avis du comité de prévention communal de Luxembourg ayant été demandé;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les zones de sécurité soumises à la vidéosurveillance de la Police grand-ducale sont déterminées comme suit:

- Zone A: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier du Limpertsberg - Glacis;
- Zone B: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier de la Ville Haute - centre Aldringen;
- Zone C: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier de la Gare;
- Zone D: la zone située autour du stade «Josy Barthel», 3, rue du Stade, L-2547 Luxembourg. La vidéosurveillance dans cette zone ne sera activée que lors de manifestations sportives de grande envergure.

Art. 2. Les zones de sécurité visées à l'article 1^{er} sont délimitées sur les plans A à D figurant en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 3. Le présent règlement cessera d'être en vigueur le 7 octobre 2014.

Art. 4. Le règlement ministériel du 10 novembre 2012 est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 7 octobre 2013.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Zone de sécurité A

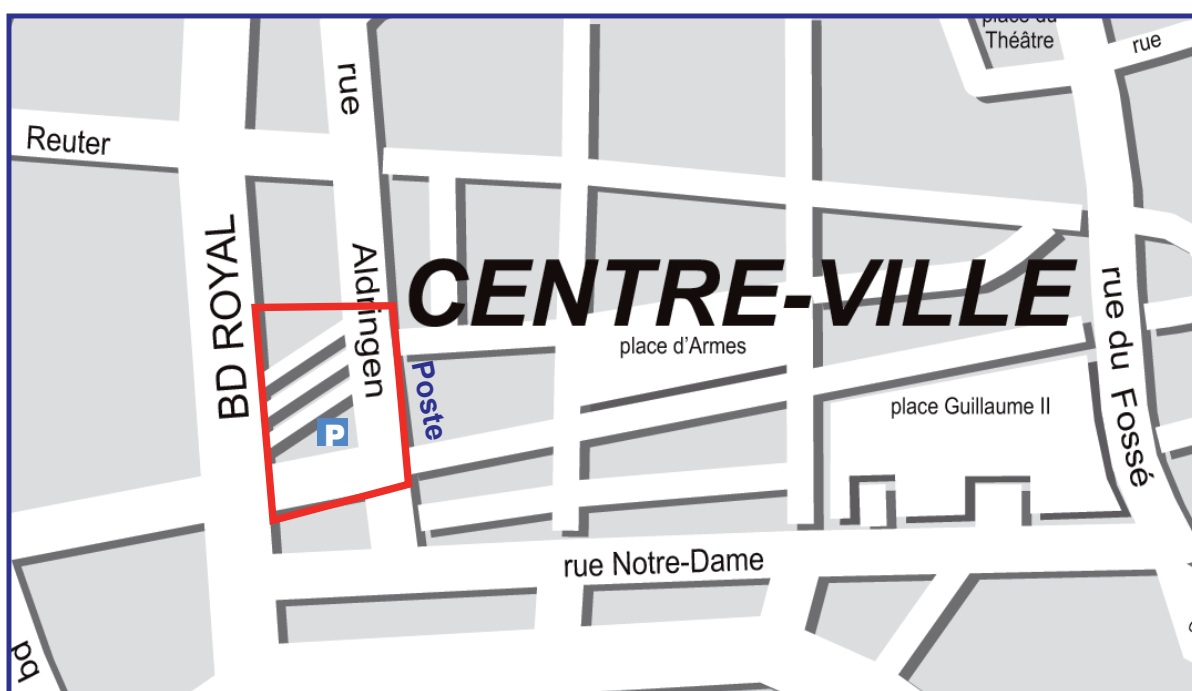
Quartier du Limpertsberg - Glacis



— Zones de sécurité soumis à la vidéosurveillance de la Police Grand-Ducale

Zone de sécurité B

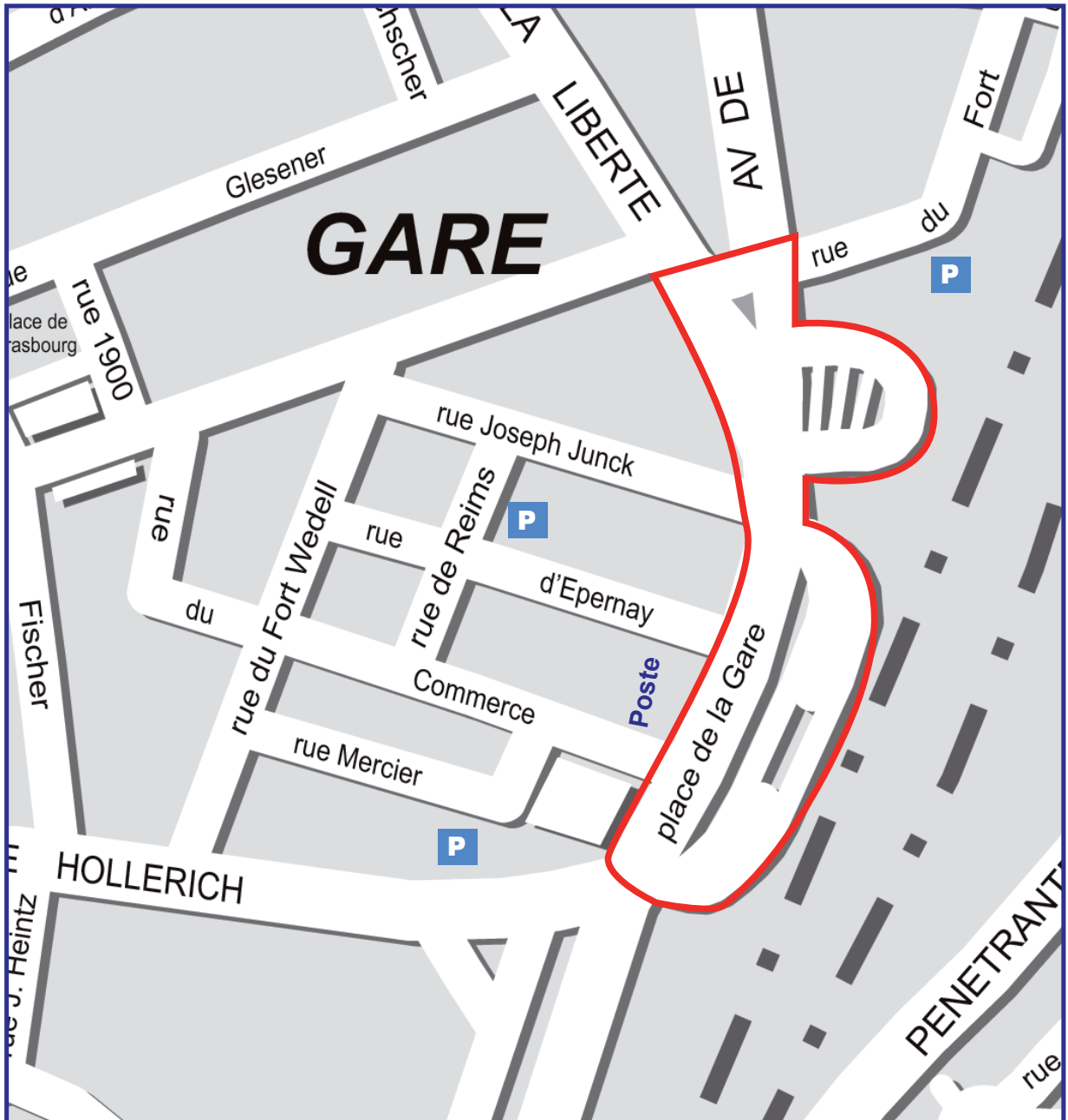
Quartier de la Ville Haute - Centre Aldringen



— Zones de sécurité soumis à la vidéosurveillance de la Police Grand-Ducale

Zone de sécurité C

Quartier de la Gare



— Zones de sécurité soumis à la vidéosurveillance de la Police Grand-Ducale

